



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

---

SEANCE DU 28 FEVRIER 2022

PRE-CONVOCATION EN DATE DU 13 JANVIER 2022  
CONVOCATION EN DATE DU 4 FEVRIER 2022

---

DELIBERATION N°2022/CS/02/06

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CONCESSION DE SERVICES) RELATIF À  
L'EXPLOITATION DE LA LIAISON MARITIME DIEPPE-NEWHAVEN – AVENANT N°5**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche  
Vu l'arrêté Préfectoral du 19 octobre 2000 et 27 décembre 2018 ;  
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Les propositions du Président entendues  
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son Décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016, relatifs aux contrats de concession ;

Vu le contrat de délégation de service public (concession de services) n°R2017-01T relatif à l'exploitation de la liaison maritime Dieppe-Newhaven, conclu avec DFDS Seaways, le 27 décembre 2017, et notamment les articles 18 et 28 relatifs aux modifications du plan de maintenance et aux tarifs ;

Vu l'avenant n°1 au contrat n°R2017-01T, conclu le 26 décembre 2018, relatif à l'état des lieux des navires, la grille tarifaire applicable aux usagers, les tarifs du port de Dieppe, les conditions de sous-affrètement des navires et l'actualisation du formulaire financier ;

Vu l'avenant n°2, conclu le 19 juin 2019, relatif à la formalisation des inventaires, à la modification de la clause d'intéressement sur la consommation des soutes, à l'installation des scrubbers et à l'actualisation du formulaire financier ;

Vu l'avenant n°3, conclu le 29 janvier 2020, relatif à la modification du Plan de modernisation et du Plan de maintenance 2018 (annexe 7 du Contrat) pour prendre en considération le décalage de l'opération de modernisation des Navires, la suppression de l'installation d'élévateurs sur le Côte d'Albâtre et l'actualisation des besoins et des coûts des arrêts techniques et de la maintenance périodique ;

Vu l'avenant n°4, conclu le 3 novembre 2020, relatif aux ajustements des opérations de travaux constatés en 2019 sur le Côte d'Albâtre et le Seven Sisters, aux modifications de l'échéance de l'opération Scrubbers et des modalités de versement de la subvention d'équipement ;

Vu le projet d'avenant n°5 au Contrat R2017-01T, ci-annexé.

Considérant la nécessité de modifier la plan de maintenance des navires (annexe 7 du contrat DSP2), pour la période 2020-2022, afin de prendre en considération le report de l'arrêt technique (lié à la crise sanitaire) et les travaux imprévus sur les rampes du navire Côte d'albâtre, l'avancée de l'opération de mise aux normes des ballasts, des mesures de coque et des études de stabilité du Seven Sisters, le remplacement imprévu des accouplements élastiques des moteurs principaux des 2 navires, ainsi que l'ajustement des visites et des révisions d'équipements au regard du volume horaire de fonctionnement (alternateurs attelés, groupes électrogènes) ;

Considérant que l'actualisation du plan de maintenance sur la période 2020-2022 induit une augmentation des amortissements des dépenses d'investissement référencées dans le formulaire financier (annexe 6 du Contrat DSP2 jointe à l'avenant 5) de 702 236 €.

Considérant que la grille tarifaire tourisme a fait l'objet d'actualisations pour simplifier les réductions octroyées (réduction pour les étudiants de moins de 27 ans, pour les jeunes de moins de 25 ans, les seniors de plus de 60 ans, les personnes handicapées, les adhérents de partenariats, demi-tarif pour les enfants de moins de 16 ans et gratuité pour les enfants de moins de 4 ans) et adapter les tarifs au changement de logiciel de réservation et au taux de remplissage.

Considérant l'intérêt d'actualiser en conséquence la grille tarifaire tourisme annexée au contrat DSP2 en intégrant également les nouvelles grilles tarifaires applicables aux groupes d'un minimum de 10 personnes et aux opérateurs offrant des offres packagées.

Considérant que les modifications relatives aux grilles tarifaires tourisme du Contrat DSP2 n'ont pas d'incidence sur le formulaire financier (annexe 6 du contrat DSP2).

Considérant que la compensation de service public après passation de l'avenant n°5 passe :

- De 14 039 881 € à 14 144 386 € pour 2020 ;
- De 14 160 079 € à 14 505 009 € pour 2021 ;
- De 14 724 398 € à 14 977 199 € pour 2022.

Considérant que le montant du Contrat, après passation des avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5, passe de 240 042 500 € (recettes d'exploitation + montant de la compensation de service public + remboursement des soutes) à 244 402 777 € (+1,82% par rapport au montant initial).

Décide, à l'unanimité, d'autoriser :

- La modification du Plan de maintenance (annexe 7 du Contrat) pour prendre en considération les modifications des plannings de travaux et de l'ajustement des besoins techniques relatifs aux navires, sur la période 2020-2022 ;
- Les modifications de l'article 30 du Contrat relatif à la compensation de service public et du formulaire financier (annexe 6) pour intégrer l'évolution des amortissements liés aux modifications du plan de maintenance sur la période 2020-2022 ;
- L'intégration des nouvelles catégories de réduction de tarifs et en conséquence la modification de l'article 28.02 du contrat DSP2 ;
- L'intégration des nouvelles grilles tarifaires tourisme au contrat DSP2 en modifiant l'annexe 9 ;
- La passation de l'avenant n°5, ci-annexé, pour intégrer les modifications précitées au sein du Contrat de concession R2017-01T conclu avec DFDS Seaways ;
- Le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20220228-2022CS0206-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2022

Affichage : 09/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Président,